



Note d'orientation

Objet : Instruments de fonds propres
Ligne directrice A, Normes de fonds propres

Date : Juin 2000

La ligne directrice A du BSIF sur les *Normes de fonds propres* énonce les principaux critères à utiliser pour définir les fonds propres d'une institution afin d'en apprécier la suffisance. La présente note d'orientation modifie et précise le point de vue du BSIF sur la validité de certains aspects des actions privilégiées de catégorie 1 et des instruments hybrides de catégorie 2a. Elle expose également l'opinion du BSIF sur l'intégration d'instruments novateurs à la catégorie 2.

Rachat anticipé

La ligne directrice du BSIF sur les normes de fonds propres n'autorise pas le rachat d'une action privilégiée de catégorie 1 ou d'un instrument hybride de catégorie 2a dans les cinq ans qui suivent la date d'émission. Bien que le BSIF juge nécessaire de restreindre le rachat des titres dans les cinq ans qui suivent leur émission, il estime qu'il peut être envisagé au cours de cette période, mais seulement dans les circonstances suivantes :

- (i) la législation fiscale est modifiée et il en résulte la diminution de l'avantage fiscal offert par les actions privilégiées ou les instruments hybrides;
- (ii) les normes de fonds propres du BSIF sont modifiées, si bien que les actions privilégiées ou les instruments hybrides ne peuvent plus entrer dans le calcul des fonds propres à risques de l'institution sur une base consolidée.

Le BSIF continue d'exiger que le rachat soit soumis à l'autorisation du surintendant, peu importe le moment.

Révision du taux de dividendes

La ligne directrice sur les normes de fonds propres exige la permanence des fonds propres de catégorie 1. Le BSIF est d'avis que la permanence des fonds propres est menacée par des actions privilégiées dont le taux de dividendes est révisé par moments là où la révision est fondée, en tout ou en partie, sur la cote de solvabilité ou la situation financière de l'émetteur.

Conformément à ce principe, un mécanisme de révision du taux de dividendes qui n'impose pas de plafond, à la mesure de la cote de solvabilité de l'institution à la date d'émission, est inacceptable parce qu'il pose la possibilité de la révision du taux fondée sur la cote de solvabilité future de l'institution. Les actions privilégiées assorties de pareil mécanisme et dont l'inclusion dans la catégorie 1 est approuvée échappent à cette restriction grâce à l'application d'une clause d'antériorité.

Le BSIF croit qu'une disposition de révision des taux de dividendes que comprend un instrument de catégorie 1 émis directement ne doit pas donner lieu à une progression des taux, quelle qu'elle soit. Il attend des institutions désireuses d'intégrer un mécanisme de révision des taux de dividendes à un instrument de catégorie 1 émis directement qu'elles fassent la preuve que le taux révisé ne représente pas une progression, eu égard à la cote de solvabilité de l'institution concernée à la date d'émission. Le document du BSIF intitulé *Instruments novateurs inclus dans les fonds propres de catégorie 1* (le 30 juillet 1999) (l'« annexe ») autorise une progression modeste du taux de dividendes dont bénéficient les investisseurs après dix ans. L'annexe présente une formule de calcul de la progression maximale autorisée. À noter que les progressions de taux ne sont permises que relativement aux instruments novateurs de catégorie 1, à savoir les titres émis indirectement par l'intermédiaire d'un fonds commun de créances. En outre, l'annexe impose des limitations aux instruments novateurs de catégorie 1. Les instruments émis directement doivent respecter la ligne directrice sur les normes de fonds propres, sans égard à l'annexe.

Inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 2

Le BSIF a reçu des demandes de renseignements concernant la possibilité d'inclure dans les fonds propres de catégorie 2 des instruments dont les caractéristiques sont comparables à celles des instruments novateurs entrant dans les fonds propres de catégorie 1. Le Bureau a fait paraître la ligne directrice sur les instruments novateurs inclus dans les fonds propres de catégorie 1 à la suite de l'interprétation donnée par le Comité de Bâle en novembre 1998, qui a autorisé l'intégration des instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1, sous réserve de certaines conditions. Néanmoins, le BSIF reconnaît que cette forme de fonds propres présente par nature un degré de risque supérieur à celui des émissions directes classiques. La marge de risque supplémentaire est l'un des facteurs qui ont motivé l'imposition de limites à l'inclusion de pareils titres dans les fonds propres de catégorie 1. À ce moment, le BSIF n'est pas disposé à agréer l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 d'instruments dont le degré inhérent de risque et de complexité est comparable à celui des instruments novateurs susceptibles d'être inclus dans les fonds de catégorie 1. Il estime nécessaire d'approfondir son expérience de ces derniers avant d'appliquer un principe semblable aux fonds propres de catégorie 2.

- FIN -